



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

***Arrêté préfectoral n° 23-2020-07-24-005
portant agrément de la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT
en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge
du transport et de l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif***

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément de la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT, représentée par M. Bruno BOURDIER, en date du 12 mai 2020 et complétée les 20 et 23 juillet 2020 ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration d'AUBUSSON – Got Barbat, passée le 19 décembre 2012 avec la commune d'AUBUSSON, maître d'ouvrage, et la Société VEOLIA, exploitant de la station considérée ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de LA SOUTERRAINE – La Font des Sœurs – passée avec la commune de LA SOUTERRAINE ;

VU l'instruction de la demande réalisée le 23 juillet 2020 par le Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}. - Objet

La Société à responsabilité limitée (SARL) DUPRE ASSAINISSEMENT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 439 327 347 00019 et représentée par M. Bruno BOURDIER, dont le siège social est situé Zone artisanale La Jarrige, 23320 SAINT-VAURY, est agréée, sous le numéro 23-2020-01, pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2. - Cadre

L'agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange fixée à : 3 500 m³.

Les matières de vidange extraites par la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT seront amenées :

- à la station d'épuration de Got Barbat, commune d' AUBUSSON, pour une quantité maximale annuelle de 107 m³ ;
- à la station d'épuration de La Font des Soeurs, commune de LA SOUTERRAINE, pour une quantité maximale annuelle de 107 m³ ;
- à l'unité de déshydratation des boues classée sous la rubrique n°2791-2 de la nomenclature des ICPE, sise La Jarrige, 23 320 SAINT-VAURY, pour une quantité maximale annuelle de 3 285 m³.

Article 3. - Bilan

Un bilan d'activités de vidange de l'année antérieure devra être adressé au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice auxquelles elles se rapportent.

Article 4. - Durée de validité

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité.

Article 5. - Contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement, ainsi que des contrôles sur le respect des obligations du bénéficiaire de l'agrément.

Article 6. - Modification

La SARL DUPRE ASSAINISSEMENT agréée devra faire connaître sans délai toute modification ou projet de modification concernant la quantité maximale annuelle de matière ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Article 7. - Retrait ou modification d'office

Le préfet peut retirer ou modifier l'agrément après mise en demeure restée sans effet pour faute professionnelle grave, manquement aux obligations de l'arrêté ou non respect des éléments déclarés.

Article 8. - Suspension ou restriction

Le préfet peut également suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque les filières d'élimination ne sont plus adaptées ou dans l'hypothèse où un non-respect des éléments déclarés aurait été constaté.

Article 9.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.- Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) devant le Tribunal administratif de Limoges conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 12.- Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

